



Assemblée générale

Distr. limitée
21 janvier 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-troisième session
New York, 8-12 avril 2013

Projet de loi type sur les opérations garanties

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
Chapitre IX Financement d'acquisitions	4
Variante A Approche unitaire	4
Article 103 Sûreté en garantie du paiement d'une acquisition en tant que sûreté réelle mobilière	4
Article 104 Opposabilité et priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition	4
Article 105 Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition	4
Article 106 Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété	5
Article 107 Priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions	6
Article 108 Priorité d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition sur le droit d'un créancier judiciaire	6
Article 109 Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien attaché à un immeuble en garantie du paiement de son acquisition sur un droit réel inscrit antérieurement sur cet immeuble	6



Article 110	Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition.	6
Article 111	La sûreté en garantie du paiement d'une acquisition en tant que sûreté réelle mobilière dans une procédure d'insolvabilité	7
Option B	Approche non unitaire	7
Article 112	Méthodes de financement d'acquisitions	7
Article 113	Équivalence entre un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail et une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition	7
Article 114	Efficacité d'un droit de réserve de propriété et d'un droit de crédit-bail.	8
Article 115	Droit de l'acheteur ou du preneur de constituer une sûreté réelle mobilière.	8
Article 116	Opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur des biens de consommation.	8
Article 117	Opposabilité d'un droit de réserve de propriété sur un bien meuble corporel.	8
Article 118	Une seule inscription suffit	9
Article 119	Conséquence de l'inopposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail	9
Article 120	Opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur un bien attaché à un immeuble	9
Article 121	Existence d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	10
Article 122	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	10
Article 123	Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel.	10
Article 124	Réalisation d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail.	11
Article 125	Loi applicable à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail.	11
Article 126	Droit de réserve de propriété ou droit de crédit-bail dans une procédure d'insolvabilité.	12
Chapitre X	Conflit de lois	12
Article 127	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel	12
Article 128	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel en transit ou destiné à l'exportation.	13
Article 129	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel	13
Article 130	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble.	13
Article 131	Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens	13
Article 132	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit.	13

	Article 133	Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti. . .	14
	Article 134	Loi applicable aux droits et obligations des tiers débiteurs et des créanciers garantis	14
	Article 135	Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière	14
	Article 136	Signification du "lieu de situation" du constituant	14
	Article 137	Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation.	14
	Article 138	Exclusion du renvoi	15
	Article 139	Ordre public et lois de police	15
	Article 140	Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière.	15
	Article 141	Règles spéciales pour les situations où la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités.	15
Chapitre XI	Transition		16
	Article 142	Date d'entrée en vigueur	16
	Article 143	Inapplicabilité de la loi aux actions intentées avant la date d'entrée en vigueur. .	16
	Article 144	Constitution d'une sûreté réelle mobilière	16
	Article 145	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière.	16
	Article 146	Priorité d'une sûreté réelle mobilière	16

Chapitre IX. Financement d'acquisitions

Option A: Approche unitaire*

Article 103. Sûreté en garantie du paiement d'une acquisition en tant que sûreté réelle mobilière

Une sûreté garantissant le paiement d'une acquisition est une sûreté réelle mobilière et, par conséquent, tous les articles régissant les sûretés réelles mobilières, notamment celles relatives à la constitution, à l'opposabilité, à l'inscription, à la priorité (sous réserve des dispositions des articles 105 à 110), à la réalisation et à la loi applicable, s'appliquent aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions.

Article 104. Opposabilité et priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

Une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est opposable dès sa constitution et, sous réserve des dispositions de l'article 106, elle a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition qui a été créée par le constituant.

Article 105. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition

Sous réserve des dispositions de l'article 106:

Variante A**

a) Une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition qui a été créée par le constituant, même si un avis concernant la seconde a été inscrit dans le registre général des sûretés avant que le soit un avis concernant la première, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition reste en possession desdits biens; ou

ii) Qu'un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit dans le registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession des biens;

b) Une sûreté réelle mobilière grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur

* Un État peut adopter l'option A (approche unitaire), c'est-à-dire les articles 103 à 111, ou l'option B (approche non unitaire), c'est-à-dire les articles 112 à 126. Les articles des autres chapitres sont généralement applicables, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par les articles du présent chapitre.

** Un État peut adopter la variante A ou B de l'article 105.

acquisition qui a été créée par le constituant, même si la seconde est devenue opposable avant la première, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition reste en possession des stocks; ou

ii) Que, avant la remise des stocks au constituant:

a. Un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit dans le registre général des sûretés; et

b. Un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière inscrite antérieurement, qui a été créée par le constituant sur des stocks du même type à des fins autres que la garantie du paiement de leur acquisition, soit avisé par le créancier garanti finançant une acquisition du fait qu'il a une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition ou qu'il a l'intention d'en acquérir une.

iii) L'avis visé à l'alinéa b) ii) b. du présent article doit décrire les stocks de façon suffisante pour que le créancier garanti ne finançant pas l'acquisition puisse identifier les stocks qui font l'objet de la sûreté en garantie du paiement de leur acquisition;

c) Un avis envoyé conformément à l'alinéa b) ii) b. du présent article peut concerner des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties, sans qu'il soit nécessaire d'identifier chaque opération et suffit uniquement pour les sûretés sur des biens meubles corporels dont le constituant obtient la possession dans un délai de [délai, par exemple cinq ans, à spécifier par l'État adoptant] après qu'il a été adressé.

Variante B

Une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition qui a été créée par le constituant, même si un avis concernant la seconde a été inscrit dans le registre général des sûretés avant que le soit un avis concernant la première, à condition:

a) Que le créancier garanti finançant l'acquisition reste en possession desdits biens; ou

b) Qu'un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit dans le registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession des biens.

Article 106. Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété

La priorité d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition prévue aux articles 104 ou 105 ne l'emporte pas sur celle d'une sûreté réelle mobilière ou d'un autre droit inscrit dans un registre spécialisé ou annoté sur un certificat de propriété conformément aux dispositions de l'article 49.

Article 107. Priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions

La priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions est déterminée conformément aux règles générales de priorité applicables aux sûretés réelles mobilières non liées à des acquisitions, à moins que l'une des sûretés en concurrence ne soit celle d'un fournisseur qui a été rendue opposable dans le délai indiqué à l'article 105, auquel cas celle-ci a priorité sur toutes les sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions.

Article 108. Priorité d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition sur le droit d'un créancier judiciaire

Une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition qui est rendue opposable dans le délai indiqué à l'article 105 a priorité sur les droits d'un créancier chirographaire qui serait normalement prioritaire en vertu des dispositions de l'article 52.

Article 109. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien attaché à un immeuble en garantie du paiement de son acquisition sur un droit réel inscrit antérieurement sur cet immeuble

Une sûreté réelle mobilière garantissant le paiement de l'acquisition d'un bien meuble corporel qui est attaché à un immeuble a priorité sur les droits détenus par des tiers sur l'immeuble, autres qu'un droit réel garantissant un prêt destiné à financer la construction de l'immeuble, sous réserve qu'un avis concernant la sûreté soit inscrit dans le registre immobilier dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que ce bien a été attaché.

Article 110. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition

Variante A*

1. Une sûreté réelle mobilière grevant le produit de biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a la même priorité que la sûreté réelle mobilière grevant lesdits biens en garantie du paiement de leur acquisition.
2. Une sûreté réelle mobilière grevant le produit de stocks a la même priorité que la sûreté réelle mobilière grevant ces stocks en garantie du paiement de leur acquisition, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables, de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant.
3. Pour obtenir la priorité conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article, le créancier garanti finançant l'acquisition doit aviser les créanciers garantis

* Un État peut adopter la variante A de l'article 110 s'il adopte la variante A de l'article 105, ou la variante B de l'article 110 s'il adopte la variante B de l'article 105.

du fait qu'il a, avant que naisse le produit, inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur des biens du même type que le produit.

Variante B

Si une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition est opposable, la sûreté réelle mobilière sur le produit a la priorité d'une sûreté non liée à l'acquisition.

Article 111. La sûreté en garantie du paiement d'une acquisition en tant que sûreté réelle mobilière dans une procédure d'insolvabilité

Dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant le débiteur, les dispositions qui s'appliquent aux sûretés réelles mobilières s'appliquent également aux sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions.

Option B: Approche non unitaire**

Article 112. Méthodes de financement d'acquisitions

1. Le régime des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions dans l'approche non unitaire est identique à celui qui est adopté dans l'approche unitaire.
2. Tous les créanciers, qu'ils soient fournisseurs ou prêteurs, peuvent acquérir une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition conformément au régime qui régit ce type de sûretés.
3. Un financement d'acquisitions fondé sur les droits de réserve de propriété et les droits de crédit-bail peut être fourni conformément à l'article 113.
4. Un prêteur peut bénéficier d'un droit de réserve de propriété et d'un droit de crédit-bail par cession ou subrogation.

Article 113. Équivalence entre un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail et une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition

Les règles régissant le financement d'acquisitions produisent des résultats économiques fonctionnellement équivalents, que le créancier ait un droit de réserve de propriété, un droit de crédit-bail ou une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les articles 112 et 113 devraient être maintenus dûment révisés ou supprimés, et si les questions qui y sont visées devraient être examinées dans le commentaire.]

** Un État peut adopter l'option A (approche unitaire), c'est-à-dire les articles 103 à 111, ou l'option B (approche non unitaire), c'est-à-dire les articles 112 à 126.

**Article 114. Efficacité d'un droit de réserve de propriété
et d'un droit de crédit-bail**

1. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel n'a effet que si l'accord de vente ou de bail a été conclu ou constaté par un écrit qui, avec le comportement des parties, exprime la volonté du vendeur ou du bailleur de rester propriétaire.
2. L'écrit doit exister au plus tard au moment où l'acheteur ou le preneur obtient la possession du bien.

**Article 115. Droit de l'acheteur ou du preneur de constituer
une sûreté réelle mobilière**

1. Un acheteur ou un preneur peut constituer une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel qui fait l'objet d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail.
2. Le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée est la valeur du bien qui dépasse le montant dû au vendeur ou au crédit-bailleur.

**Article 116. Opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de
crédit-bail sur des biens de consommation**

Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens de consommation est opposable dès la conclusion de la vente ou du bail, sous réserve que ce droit soit constaté conformément à l'article 114.

**Article 117. Opposabilité d'un droit de réserve de propriété
sur un bien meuble corporel**

Variante A*

1. Une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition, un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation n'est opposable que:
 - a) Si le vendeur ou le bailleur reste en possession desdits biens; ou
 - b) Si un avis concernant ce droit est inscrit dans le registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que l'acheteur ou le preneur a obtenu la possession des biens;
2. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des stocks n'est opposable que:
 - a) Si le vendeur ou le bailleur reste en possession desdits stocks; ou
 - b) Si, avant la remise des stocks à l'acheteur ou au preneur:
 - i) Un avis concernant ce droit est inscrit dans le registre général des sûretés; et
 - ii) Un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière inscrite antérieurement, qui a été constituée par l'acheteur ou le preneur sur des stocks

* Un État peut adopter la variante A ou B de l'article 117.

du même type à des fins autres que la garantie du paiement de leur acquisition, est avisé par le vendeur ou le bailleur de son intention de faire valoir un droit de réserve de propriété ou un droit du crédit-bail.

c) L'avis visé à l'alinéa 2 b) ii) du présent article devrait décrire les stocks de façon suffisante pour que le créancier garanti puisse identifier les stocks soumis au droit de réserve de propriété ou au droit du crédit-bail;

3. Un avis envoyé conformément à l'alinéa 2 b) ii) du présent article peut concerner des droits de réserve de propriété et des droits de crédit-bail découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il soit nécessaire d'identifier chaque opération. L'avis ne produit d'effet que pour les droits sur des biens meubles corporels dont l'acheteur ou le preneur obtient la possession dans un délai de [délai, par exemple cinq ans, à spécifier] ans après qu'il a été adressé.

Variante B

Une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition, un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens meubles corporels autres que des biens de consommation n'est opposable que:

a) Si le vendeur ou le bailleur reste en possession desdits biens; ou

b) Si un avis concernant ce droit est inscrit dans le registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que l'acheteur ou le preneur a obtenu la possession des biens.

Article 118. Une seule inscription suffit

1. L'inscription d'un seul avis dans le registre général des sûretés suffit pour assurer l'opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail dans le cadre de plusieurs opérations entre les mêmes parties, qu'elles aient été conclues avant ou après l'inscription, sur des biens meubles corporels qui entrent dans la description figurant sur l'avis.

2. Les dispositions de la présente loi relatives au système de registre s'appliquent[, avec les modifications appropriées concernant la terminologie.] à l'inscription d'un droit de réserve de propriété et d'un droit de crédit-bail.

Article 119. Conséquence de l'inopposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail

Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail n'est pas opposable, la propriété du bien à l'égard des tiers est transférée à l'acheteur ou au preneur, et le vendeur ou le bailleur détient une sûreté réelle mobilière sur le bien, sous réserve des dispositions de la présente loi applicables aux sûretés réelles mobilières.

Article 120. Opposabilité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur un bien attaché à un immeuble

1. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel qui est attaché à un immeuble n'est opposable aux tiers ayant des droits sur l'immeuble qui sont inscrits dans le registre immobilier que s'il est lui-même inscrit

dans ce registre dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que le bien a été attaché.

2. Si le vendeur ou le bailleur n'inscrit pas d'avis concernant son droit de réserve de propriété ou son droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel qui a été attaché à un immeuble dans le délai prévu au paragraphe 1 du présent article, ce droit de réserve de propriété ou ce droit de crédit-bail est considéré comme une sûreté réelle mobilière.

Article 121. Existence d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail

Un vendeur ou un bailleur titulaire d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel a une sûreté réelle mobilière sur le produit de ce bien.

Article 122. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail

1. Une sûreté réelle mobilière sur le produit mentionnée à l'article 121 n'est opposable que si ce produit est décrit en termes génériques dans l'avis inscrit par lequel le droit de réserve de propriété ou le droit de crédit-bail a été rendu opposable ou si le produit prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

2. Si le produit n'est pas décrit en termes génériques dans l'avis inscrit ou ne prend pas la forme des types de biens mentionnés au paragraphe 1 du présent article, la sûreté réelle mobilière sur le produit est opposable pendant [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que naît le produit et de manière continue par la suite, à condition qu'elle ait été rendue opposable par l'une des méthodes mentionnées à l'article 18 ou 20 avant l'expiration de cette période.

Article 123. Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel

Variante A*

1. Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail est opposable, la sûreté réelle mobilière sur le produit mentionnée à l'article 121 a priorité sur une autre sûreté réelle mobilière grevant le même bien.

2. Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail est opposable, la sûreté réelle mobilière sur le produit de stocks mentionnée à l'article 121 a la même priorité qu'un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur ces stocks, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables, de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant.

* Un État peut adopter la variante A de l'article 123 s'il adopte la variante A de l'article 117, ou la variante B de l'article 123 s'il adopte la variante B de l'article 117.

3. Pour obtenir cette priorité visée au paragraphe 2 du présent article, le vendeur ou le bailleur doit aviser les créanciers garantis qui ont inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur des biens du même type que le produit avant que naisse le produit.

Variante B

1. Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel est opposable, la sûreté réelle mobilière sur le produit mentionnée à l'article 121 a la priorité d'une sûreté réelle mobilière non liée à l'acquisition si elle est opposable conformément à l'article 122.

2. La règle prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également au produit d'un bien meuble corporel grevé d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de son acquisition.

[Article 124. Réalisation d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail

1. Les règles relatives à la réalisation après défaillance d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel indiquent:

- a) Comment le vendeur ou le bailleur peut obtenir la possession du bien;
- b) Si le vendeur ou le bailleur est tenu de disposer du bien et, dans l'affirmative, comment;
- c) Si le vendeur ou le bailleur peut conserver tout excédent; et
- d) Si le vendeur ou le bailleur peut demander à l'acheteur ou au preneur le paiement du solde restant dû.

2. Le régime qui s'applique à la réalisation après défaillance d'une sûreté réelle mobilière s'applique à la réalisation après défaillance d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail, sauf dans la mesure nécessaire pour préserver la cohérence du régime applicable à la vente et au bail.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 124 se fonde sur la recommandation 200 du Guide sur les opérations garanties et examiner le texte quant au fond, sachant que, dans sa formulation actuelle, l'article 124 n'a pas sa place dans une loi type.]

Article 125. Loi applicable à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail

Les dispositions relatives au conflit de lois de la présente loi qui s'appliquent aux sûretés réelles mobilières s'appliquent également aux droits de réserve de propriété et aux droits de crédit-bail.

**Article 126. Droit de réserve de propriété ou droit de crédit-bail
dans une procédure d'insolvabilité**

Dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant le débiteur,

Variante A*

Les dispositions de la présente Loi qui s'appliquent aux sûretés réelles mobilières s'appliquent également aux droits de réserve de propriété et aux droits de crédit-bail.

Variante B

Les dispositions de la présente Loi qui s'appliquent aux droits de propriété des tiers s'appliquent également aux droits de réserve de propriété et aux droits de crédit-bail.

Chapitre X. Conflit de lois

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le chapitre X devrait être conservé dans le projet de Loi type. S'il décide de le supprimer, le commentaire pourrait expliquer que les États qui souhaitent incorporer des dispositions relatives au conflit de lois dans leur droit sur les opérations garanties (ou dans d'autres domaines) peuvent appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties.]

**Article 127. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière
sur un bien meuble corporel**

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 et des articles 128 et 131, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État dans lequel est situé le bien.
2. La loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1 du présent article concernant une sûreté réelle mobilière sur un type de bien meuble corporel habituellement utilisé dans plusieurs États est la loi de l'État où est situé le constituant.
3. Si une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel est soumise à inscription dans un registre spécialisé ou à annotation sur un certificat de propriété, la loi applicable aux questions mentionnées au paragraphe 1 du présent article est la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu ou le certificat de propriété est émis.
4. La loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel rendue opposable par transfert de la possession d'un document négociable sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode est la loi de l'État dans lequel est situé le document.

* Un État peut adopter la variante A ou B de l'article 126.

Article 128. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel en transit ou destiné à l'exportation

Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel en transit ou devant être exporté depuis l'État où il se situe au moment de la constitution de la sûreté peut être constituée et rendue opposable conformément à la loi de l'État où le bien se situe au moment de la constitution, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 127 ou conformément à la loi de l'État de sa destination finale, à condition que ce bien parvienne dans cet État dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours à compter de la date de la constitution.

Article 129. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel

La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel est la loi de l'État dans lequel se situe le constituant.

Article 130. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance née d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble, est la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, la loi applicable à un conflit de priorité avec le droit d'un réclameur concurrent qui est inscrit dans un registre immobilier est la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu.
3. La règle énoncée dans le paragraphe précédent s'applique uniquement si l'inscription sert, dans cette loi, à déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur la créance.

Article 131. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens

Si l'État où se situe le constituant reconnaît l'inscription comme une méthode permettant de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable ou un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, sa loi est celle qui est applicable pour déterminer si l'opposabilité a été assurée par inscription conformément à ses lois.

Article 132. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit

1. La loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit.
2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien du même type que le produit.

**Article 133. Loi applicable aux droits et obligations
du constituant et du créancier garanti**

La loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti qui découlent de leur convention constitutive de sûreté, est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi régissant cette convention.

**Article 134. Loi applicable aux droits et obligations
des tiers débiteurs et des créanciers garantis**

1. La loi applicable à une créance est également la loi applicable:
 - a) À la relation entre le débiteur de la créance et le cessionnaire de la créance et;
 - b) Aux conditions dans lesquelles une cession de la créance peut être opposée au débiteur de la créance (y compris le point de savoir si une convention d'incessibilité peut être invoquée par ces derniers); et
 - c) À la question de savoir si le débiteur de la créance a été libéré de ses obligations.

Article 135. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière

Sous réserve des dispositions de l'article 140, la loi applicable aux questions touchant la réalisation d'une sûreté réelle mobilière:

- a) Sur un bien meuble corporel est la loi de l'État où a lieu la réalisation; et
- b) Sur un bien meuble incorporel est la loi applicable à la priorité de la sûreté réelle mobilière.

Article 136. Signification du "lieu de situation" du constituant

1. Aux fins des dispositions sur le conflit de lois, le constituant est situé dans l'État où il a son établissement.
2. Si le constituant a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale.
3. S'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

**Article 137. Moment devant servir de référence pour déterminer
le lieu de situation**

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le lieu de situation des biens ou du constituant dans les dispositions relatives au conflit de lois désigne, pour les questions de constitution, leur lieu de situation au moment de la constitution présumée de la sûreté réelle mobilière et, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation au moment où ces questions se posent.
2. Si les droits de tous les réclamants concurrents sur un bien grevé ont été constitués et rendus opposables avant que le lieu de situation du bien ou du constituant ne change, le lieu de situation du bien ou du constituant dans les dispositions relatives au conflit de lois désigne, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation avant ce changement.

Article 138. Exclusion du renvoi

La référence dans les dispositions relatives au conflit de lois à la “loi” d’un autre État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État à l’exclusion de ses dispositions relatives au conflit de lois.

Article 139. Ordre public et lois de police

1. L’application de la loi déterminée conformément aux dispositions relatives au conflit de lois ne peut être écartée que si elle conduit à un résultat manifestement contraire à l’ordre public du for.
2. Les dispositions relatives au conflit de lois ne portent pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l’application s’impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les dispositions relatives au conflit de lois.
3. Les dispositions de la loi du for ne peuvent être appliquées à l’opposabilité et à la priorité d’une sûreté réelle mobilière en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 140. Incidence de l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité n’écarte pas les dispositions relatives au conflit de lois qui déterminent la loi applicable à la constitution, à l’opposabilité, à la priorité et à la réalisation d’une sûreté réelle mobilière [et, si l’État adoptant opte pour l’approche non unitaire, d’un droit de réserve de propriété et d’un droit de crédit-bail].
2. La règle énoncée au paragraphe 1 du présent article devrait être soumise aux effets, sur ces questions, de l’application de la loi de l’État d’ouverture de la procédure d’insolvabilité à des questions telles que l’annulation, le traitement des créanciers garantis, le classement des créances ou la répartition du produit.

Article 141. Règles spéciales pour les situations où la loi applicable est celle d’un État à plusieurs unités

1. Dans les situations où la loi applicable à une question est celle d’un État à plusieurs unités, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les références à la loi d’un État à plusieurs unités visent la loi de l’unité territoriale concernée déterminée en fonction du lieu de situation du constituant ou d’un bien grevé ou autrement conformément aux dispositions de la présente Loi relatives au conflit de lois et, dans la mesure où elle est applicable dans ladite unité, la loi de l’État à plusieurs unités concerné.
2. Si, conformément à ses dispositions sur le conflit de lois, la loi applicable est la loi d’un État à plusieurs unités ou de l’une de ses unités territoriales, les dispositions internes sur le conflit de lois en vigueur dans cet État ou cette unité territoriale détermineront si ce sont les dispositions de droit matériel de cet État ou d’une unité territoriale particulière de cet État qui s’appliquent.

Chapitre XI. Transition

Article 142. Date d'entrée en vigueur

1. La date à laquelle la présente Loi entrera en vigueur est [date à spécifier par l'État adoptant] [six mois après [date à spécifier par l'État adoptant]].
2. À partir de cette date, la présente Loi s'applique à toutes les opérations entrant dans son champ d'application, qu'elles aient été conclues avant ou après cette date, sous réserve des dispositions des articles 143 à 146.

Article 143. Inapplicabilité de la loi aux actions intentées avant la date d'entrée en vigueur

1. La présente Loi devrait prévoir qu'elle ne s'applique pas à une question qui fait l'objet d'une procédure judiciaire, ou d'une procédure alternative de règlement des litiges dont l'issue s'impose aux parties, ouverte avant la date d'entrée en vigueur.
2. Si la réalisation d'une sûreté réelle mobilière a commencé avant la date d'entrée en vigueur, elle peut se poursuivre conformément à la loi en vigueur avant cette date.

Article 144. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

La loi en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi détermine si une sûreté réelle mobilière a été constituée avant cette date.

Article 145. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

1. Une sûreté réelle mobilière qui est opposable conformément à la loi en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi le reste:
 - a) Jusqu'à ce qu'elle cesse d'être opposable en vertu de la loi antérieure; ou
 - b) Jusqu'à expiration d'une période transitoire de [durée, par exemple 6 mois, à spécifier par l'État adoptant] mois après la date d'entrée en vigueur.
2. Si les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites avant que la sûreté cesse d'être opposable conformément à la phrase précédente, l'opposabilité est continue.

Article 146. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, la présente Loi régit la priorité d'une sûreté réelle mobilière.
2. La date à laquelle une sûreté réelle mobilière mentionnée à l'article 145 a été rendue opposable ou a fait l'objet d'un avis inscrit en vertu de la loi en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi est la date devant servir de référence pour déterminer la priorité de cette sûreté.

3. La priorité d'une sûreté réelle mobilière est déterminée par la loi en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi si:
 - a) La sûreté et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) Le rang de priorité n'a changé pour aucun d'eux depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.
 4. Le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière a changé si:
 - a) Elle était opposable à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi conformément à l'article 145 et a cessé de l'être ensuite; ou
 - b) Elle n'était pas opposable à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi et l'est devenue ensuite.
-